

RÈGLEMENT NUMÉRO 240

Règlement concernant les modalités relatives
à la collecte, au transport et au traitement
des matières résiduelles

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DES
MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
ROUSSILLON

ATTENDU QUE depuis 1994, les municipalités de la MRC de Roussillon ont majoritairement délégué à la MRC la gestion des matières résiduelles en vertu des pouvoirs prévus à l'article 549 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU la déclaration de compétence de la MRC de Roussillon relativement au domaine de la gestion des matières résiduelles par sa résolution 2002-265-D conformément aux articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU les principes de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* ainsi que le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR)* auxquels sont assujetties la MRC et ses municipalités membres;

ATTENDU QUE le présent règlement concerne les modalités et normes relatives au service de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles afin d'en assurer le bon fonctionnement et que les aspects relatifs aux normes d'urbanisme, de nuisance et de la tarification du service et des équipements au citoyen demeurent de compétence municipale locale;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a adopté le 25 septembre 2019, le règlement numéro 204 concernant les modalités relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a adopté le 2 décembre 2020, le règlement numéro 218 modifiant le règlement 204 concernant les modalités relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le Conseil considère opportun d'abroger les règlements 204 et 218;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Normand Dyotte et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 25 janvier 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle
Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 240 concernant les modalités relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

1.1. Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités et normes relatives au service de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles pour lesquelles la MRC a compétence afin d'en assurer le bon fonctionnement et de favoriser la mise en œuvre du Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles conformément aux exigences de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- 2.1. **Déchets domestiques** : Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon.
- 2.2. « Délibéré » : Acte volontaire et conscient.
- 2.3. **ICI** : Désigne toute industrie, commerce ou institution.
- 2.4. **ICI assimilable** : Désigne les ICI dont la production de matières résiduelles s'apparente, en nature et en volume, à celle d'une unité d'occupation résidentielle et qui peuvent s'intégrer à la collecte en bordure de rue et respecter les modalités de cette dernière.
- 2.5. **Matières dangereuses** : Tout résidu possédant les propriétés d'une matière dangereuse, tel que défini dans le *Règlement sur les matières dangereuses*.
- 2.6. **Matières organiques** : Les matières organiques, aussi appelées matières compostables, sont définies comme étant des matières biodégradables par les microorganismes.
- 2.7. **Matières recyclables** : Toute matière résiduelle ayant un potentiel de récupération et de valorisation pouvant être réintroduite dans un nouveau cycle de production. Les matières recyclables se déclinent selon les catégories suivantes : papier/carton, verre, plastique et métal et se retrouvent dans la charte des matières recyclables de la collecte sélective de RECYC-QUÉBEC.
- 2.8. **Matières résiduelles** : Toute matière ou tout objet périmé, rebuté ou autrement rejeté et qui est destiné à être mis en valeur ou éliminé.
- 2.9. **MRC** : Désigne la MRC de Roussillon.
- 2.10. **Municipalité** : Désigne toute municipalité se trouvant sur le territoire de la MRC soit, Candiac, Châteauguay, Delson, La Prairie, Léry, Mercier, Saint-Constant, Saint-Isidore, Saint-Mathieu, Saint-Philippe et Sainte-Catherine.
- 2.11. **Occupant** : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation résidentielle ou ICI.
- 2.12. **Résidus verts** : Feuilles mortes, gazon et autres herbes coupées, retailles d'arbres et d'arbustes d'un diamètre d'au plus 1 cm et d'une longueur d'au plus un mètre et autres résidus horticoles divers issus de l'aménagement et de l'entretien d'espaces verts, excluant les arbres, les branches et sapins de Noël naturels.

- 2.13. **Traitement** : Toute opération réalisée sur des matières résiduelles aux fins de leur réemploi, de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination selon le cas.
- 2.14. **Volumineux** : Objet volumineux d'origine domestique qui, en raison de sa dimension ou de sa nature non compressible, ne peut être pris en compte par la collecte usuelle des déchets domestiques et nécessite un mode de gestion particulier. La taille et le poids des volumineux doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doit pas excéder une longueur de 2 m (6,5 pi). Les matières interdites à la collecte des déchets domestiques s'appliquent également aux volumineux.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 3.1. **Application du règlement** : Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des municipalités locales à l'égard desquelles la MRC a compétence quant à la gestion des matières résiduelles.
- 3.2. **Préséance du règlement** : Partout où il s'applique, le règlement a préséance sur tout règlement municipal local traitant des mêmes objets.
- 3.3. **Officiers responsables** :
- 3.3.1. **Nomination des inspecteurs en environnement** : Les officiers responsables de l'application du présent règlement sont nommés par résolution du Conseil de la MRC.
- 3.3.2. **Fonctions des inspecteurs en environnement** : Voir à l'application des dispositions réglementaires des articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement.
- 3.3.3. **Droit de visite** : Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur en environnement a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière sur le territoire de la MRC. Il peut même fouiller tout bac roulant ou contenant et inspecter toute matière destinée à une collecte de matières résiduelles. Toute personne qui refuse l'accès à la propriété et/ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.
- 3.3.4. **Respect de l'inspecteur en environnement** : Il est interdit de harceler physiquement ou psychologiquement l'inspecteur en environnement, de les incommoder ou de nuire d'une quelconque façon à son travail.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

- 4.1. Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais. Pour toutes infractions, un premier avis d'infraction doit être acheminé par écrit au propriétaire de l'immeuble avant l'émission d'une amende.
- Pour une infraction à la suite de l'avis écrit :
- Personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).
 - Personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$) ni excéder trois mille dollars (3 000 \$).
- Pour une récidive à la suite d'une première amende :
- Personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$) ni excéder quatre mille dollars (4 000 \$).
 - Personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille six cents (1 600 \$) ni excéder à (6 000 \$).

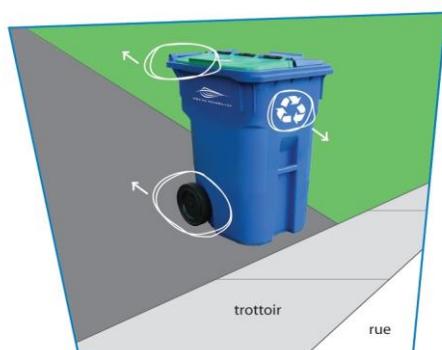
Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La MRC peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

- 4.2. Nonobstant l'article 4.1, l'officier responsable peut émettre une amende sans acheminer préalablement un avis écrit au propriétaire d'un immeuble lorsque l'infraction constatée est jugée délibérée ou met à risque la santé ou la sécurité d'un individu.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.1. **Obligation de tri** : Tout occupant d'une unité d'occupation desservie et non desservie aux collectes municipales a l'obligation d'effectuer le tri des matières résiduelles afin de séparer des déchets les matières recyclables ainsi que l'ensemble des matières visées à l'article 6.6.
- 5.2. **Obligation des propriétaires** : Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples ou ICI doit s'assurer que ses occupants ou locataires ont des contenants d'un volume suffisant afin d'assurer le tri et l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes (tel que précisé à l'article 5.1 du présent règlement), ainsi que les outils de collecte appropriés, que le bâtiment soit desservi aux collectes municipales ou non. Des exceptions pourraient être permises par la MRC, à sa seule discrétion, dans des cas particuliers relatifs à l'accès au site ou pour des raisons de sécurité. Dans de tels cas, les exceptions devront être documentées.
- 5.3. **Calendrier de collecte** : Pour l'ensemble des collectes, le jour et la fréquence de collecte sont déterminés par la MRC par voie de résolution.
- 5.4. **Heure de collecte** : Pour l'ensemble des collectes, le service de collecte se déroule normalement entre 7 h et 19 h. L'occupant doit s'assurer que les matières destinées à la collecte soient déposées pour 7 h, au point de dépôt, le jour de la collecte.
- 5.5. **Point de dépôt** : Pour l'ensemble des collectes, à moins d'avis contraire écrit par la MRC, les matières résiduelles placées en vue de leur ramassage doivent se retrouver devant le bâtiment d'où ils proviennent, en bordure de la voie publique ou lorsqu'il y a un aménagement urbain tels un trottoir ou une piste cyclable, en bordure de celui-ci.
- 5.6. **Disposition des bacs roulants** : Pour l'ensemble des collectes, les bacs roulants doivent être déposés, de façon que les poignées et les roues soient placées du côté de l'immeuble alors que le devant du bac doit être du côté de la rue. Les couvercles doivent être fermés et un dégagement de 0,6 mètre (2 pi) doit être conservé autour du bac roulant; tel qu'illustré ci-dessous, à titre d'exemple, pour les bacs de matières recyclables. Il est de la responsabilité des propriétaires d'assurer que les bacs roulants soient disposés de façon adéquate au point de dépôt.



5.7. **Fourniture des bacs roulants** : Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que les occupants ont accès à un bac roulant pour chaque type de collecte en bon état et en nombre suffisant selon le nombre d'unités d'occupation.

5.8. **État des bacs roulants et autres contenants admissibles** :

5.8.1. Les bacs roulants et autres contenants admissibles doivent être maintenus propres et en bon état par les occupants.

5.8.2. Il est interdit de modifier les bacs roulants. Les bacs roulants fournis par la municipalité ne peuvent être utilisés pour un usage autre que celui pour lequel ils sont destinés. Tout verrou doit être enlevé au moment de la collecte afin de permettre la collecte du bac roulant sans entrave. Des exceptions pourraient être permises par la MRC dans le cas d'initiatives autorisées par résolution par le Conseil des maires de la MRC.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES

6.1. **Unités desservies** : Tout bâtiment résidentiel ou à logements multiples ou ICI.

6.2. **Unités non-desservies** : nonobstant l'article 6.1, les immeubles ne pouvant pas respecter les clauses 5.5 Point de dépôt, 6.7 Disposition de la matière et 6.8 Volumes admissibles, qui sont munis d'un conteneur pour collecter les déchets ou qui sont spécifiquement désignés par la municipalité locale, ne sont pas desservis à la collecte des déchets domestiques.

6.3. **Contenants admissibles** : Seuls les bacs roulants de 120 litres, 240 litres et 360 litres avec prise européenne sont acceptés lors de la collecte des déchets domestiques. Ceux-ci devront être de couleur noire, grise ou verte. Les bacs roulants existants conformes et en bon état d'une couleur autre que noire, grise ou verte seront tolérés. Cependant, lors de leur remplacement, ils devront être de couleur noire, grise ou verte. Nonobstant ce qui précède, les bacs roulants de couleur bleue ou brune sont interdits puisque ces couleurs sont réservées respectivement à la collecte des matières recyclables et à la collecte des matières organiques. De plus, tout bac roulant identifié pour la collecte des matières recyclables ou des matières organiques, quelle qu'en soit la couleur, est également interdit.

6.4. **Secteurs d'exception** : Sur avis de la MRC seulement, en raison du domaine bâti et de contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée, d'autres contenants pourront être utilisés dans certains secteurs d'exception déterminés par la MRC. Il sera alors spécifié aux occupants concernés quels contenants ils doivent utiliser.

6.5. **Matières admissibles** : Seuls les déchets domestiques et les volumineux comme définis à l'article 2 sont admissibles.

6.6. **Matières interdites** : Il est strictement interdit de déposer les matières suivantes en vue de la collecte des déchets domestiques:

6.6.1. Les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui sont non assimilables à des résidus domestiques.

6.6.2. Tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (chapitre Q-2, r. 19).

6.6.3. Les carcasses et pièces d'un véhicule automobile ou récréatif.

6.6.4. Les pneus hors d'usage au sens du *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage* (chapitre Q-2, r. 20).

6.6.5. Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2, r. 32).

6.6.6. Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (chapitre Q-2, r. 12).

- 6.6.7. Les déjections animales au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles* (chapitre Q-2, r. 26).
- 6.6.8. Tout objet contenant des halocarbures (matériel réfrigérant) (chapitre Q-2, r. 29).
- 6.6.9. Les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition à l'exception des lavabos, toilettes et bains qui peuvent être déposés à l'unité pour la collecte des volumineux.
- 6.6.10. Les gravats, les plâtres, la terre, la pierre, la brique, le béton et l'asphalte.
- 6.6.11. Les matières visées par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (chapitre Q-2, r. 40.1) (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP).
- 6.6.12. Les contenants visés par un programme de consigne et portant la mention « Québec consignée ».
- 6.6.13. Les branches et les sapins naturels.
- 6.6.14. Les matières visées par toute autre collecte de la MRC ou de la municipalité.

6.7. **Disposition de la matière** : À l'exception des volumineux, tout déchet domestique devra être disposé dans un contenant admissible pour être ramassé.

6.7.1. Les matières doivent être disposées de manière sécuritaire de façon à éviter les risques de blessure, de piqûre, de coupure, d'éclaboussure, d'explosion ou d'incendie. Entre autres, les cendres doivent être éteintes et refroidies. Les matières volatiles telles que la poussière, le bran de scie, la cendre, etc. ainsi que les excréments d'animaux domestiques doivent être emballés proprement et non déposés en vrac dans les bacs roulants. De plus, les portes ou tout dispositif de fermeture des volumineux dans lesquels quelqu'un risque de s'enfermer doivent être retirés.

6.7.2. Le poids maximal du bac roulant et de son contenu ne doit pas excéder le poids maximal correspondant à la capacité de l'équipement pour la levée mécanique ou entièrement automatisée.

6.7.3. Les volumineux doivent être disposés à côté du bac roulant, en bordure de rue, en conservant le dégagement nécessaire défini à l'article 5.6.

6.8. **Volumes admissibles** : Chaque immeuble résidentiel de deux unités d'occupation et moins est limité à deux bacs roulants par collecte. Pour les immeubles résidentiels, non desservis par conteneur, de 3 unités d'occupation et plus, le volume maximal est limité à un bac roulant par unité d'occupation par collecte, pour un maximum de 6 bacs roulants par collecte. Pour les ICI assimilables et les immeubles où l'usage est mixte (résidentiel et ICI assimilables), le volume maximal par immeuble est limité à 6 bacs roulants par collecte.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

7.1. **Unités desservies** : Tout bâtiment résidentiel ou à logements multiples ou ICI.

7.2. **Unités non-desservies** : nonobstant l'article 7.1, les immeubles ne pouvant pas respecter les clauses 5.5 Point de dépôt, 7.7 Disposition de la matière et 7.8 Volumes admissibles, qui sont munis d'un conteneur pour collecter les matières recyclables ou qui sont spécifiquement désignés par la municipalité locale, ne sont pas desservis à la collecte des matières recyclables.

7.3. **Contenants admissibles** : Seul le bac roulant de couleur bleue fourni par la municipalité ou expressément autorisé par la MRC est accepté lors de la collecte des matières recyclables. Le bac fourni par la municipalité est associé à chaque adresse et ne peut être déménagé.

- 7.4. **Secteurs d'exception** : Sur avis de la MRC seulement, en raison du domaine bâti et de contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée, d'autres contenants pourront être utilisés dans certains secteurs d'exception déterminés par la MRC. Il sera alors spécifié aux occupants concernés quels contenants ils doivent utiliser.
- 7.5. **Matières admissibles** : Seules les matières recyclables sont admissibles. Les matières recyclables visées par la collecte sont déterminées par la MRC, par voie de résolution;
- 7.6. **Matières interdites** : Il est interdit de déposer des matières autres que celles admissibles, en vue de la collecte des matières recyclables.
- 7.7. **Disposition de la matière** :
- 7.7.1. Les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants admissibles. À l'exception des collectes de surplus de carton, il est interdit de déposer des matières recyclables hors des contenants admissibles.
- 7.7.2. Le poids maximal du bac roulant et de son contenu ne doit pas excéder le poids maximal correspondant à la capacité de l'équipement pour la levée mécanique ou entièrement automatisée.
- 7.8. **Volumes admissibles** : Le nombre de bacs autorisés est limité par l'espace disponible pour l'entreposage des bacs roulants et l'espace disponible au point de dépôt (tel que défini à l'article 5.5).

ARTICLE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 8.1. **Unités desservies** : Tout bâtiment résidentiel ou à logements multiples ou ICI.
- 8.2. **Unités non-desservies** : nonobstant l'article 8.1, les immeubles ne pouvant pas respecter les clauses 5.5 Point de dépôt, 8.7 Disposition de la matière et 8.8 Volumes admissibles, qui sont munis d'un conteneur pour collecter les matières organiques ou qui sont spécifiquement désignés par la municipalité locale, ne sont pas desservis à la collecte des matières organiques.
- 8.3. **Contenants admissibles** : Seul le bac roulant de couleur brune fourni par la municipalité ou expressément autorisé par la MRC est accepté lors de la collecte des matières organiques. Le bac fourni par la municipalité est associé à chaque adresse et ne peut être déménagé. En tout temps, les sacs de papier sont acceptés pour les surplus de résidus verts, à condition qu'ils soient disposés à côté d'un bac conforme.
- 8.4. **Secteurs d'exception** : Sur avis de la MRC seulement, en raison du domaine bâti et de contraintes à la collecte mécanisée ou entièrement automatisée, d'autres contenants pourront être utilisés dans certains secteurs d'exception déterminés par la MRC. Il sera alors spécifié aux occupants concernés quels contenants ils doivent utiliser.
- 8.5. **Matières admissibles** : Seules les matières organiques telles que définies à l'article 2 sont admissibles.
- 8.6. **Matières interdites** : Il est strictement interdit de déposer les matières suivantes en vue de la collecte des matières organiques :
- 8.6.1. Les branches d'arbres et d'arbustes d'un diamètre de plus de 1 cm et d'une longueur de plus d'un mètre et les sapins de Noël naturels.
- 8.6.2. Tous les types de plastique, qu'ils soient biodégradables, compostables ou non.

8.6.3. Toutes les matières recyclables non souillées.

8.6.4. Toutes autres matières qui ne sont pas des matières organiques.

8.7. Disposition de la matière :

8.7.1. Les matières organiques doivent être déposées dans les contenants admissibles.

8.7.2. Les surplus de résidus verts peuvent être disposés dans des sacs de papier à côté du bac roulant, en bordure de rue, en conservant le dégagement nécessaire défini à l'article 5.6.

8.7.3. Le poids maximal du bac roulant et de son contenu ne doit pas excéder le poids maximal correspondant à la capacité de l'équipement pour la levée mécanique ou entièrement automatisée.

8.8. **Volumes admissibles** : Le nombre de bacs autorisés est limité par l'espace disponible pour l'entreposage des bacs roulants et l'espace disponible au point de dépôt (tel que défini à l'article 5.5).

ARTICLE 9 ABROGATION DES RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES

Le présent règlement abroge les règlements 204 et 218.

ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil délègue au directeur du Service de la gestion des matières résiduelles et du développement durable l'administration et la direction du présent règlement. Il est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Christian Ouellette
Préfet

Gilles Marcoux
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 25 janvier 2023
Adoption: 22 février 2023
Publication: 28 février 2023
Entrée en vigueur : 28 février 2023